

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-494 portant
Déclaration d'utilité publique concernant la création d'une réserve foncière
pour la réalisation du pôle d'excellence rurale sur la commune de Valros
par la Communauté de Communes du Pays de Thongue
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013085-0002

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002 ;
- VU** la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du pays de Thongue en date du 11 octobre 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la création d'une réserve foncière pour la réalisation du pôle d'excellence rurale sur la commune de Valros ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-1669 en date du 20 décembre 2012 définissant les modalités d'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de réserve foncière du pôle d'excellence rurale sur la commune de Valros ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 07 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réserve foncière pour la réalisation du pôle d'excellence rurale sur la commune de Valros.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Valros, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes du Pays de Thongue est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Valros et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Thongue. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et au président de la communauté de communes et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays de Thongue,
- Monsieur le Maire de VALROS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 26 mars 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE